

SERVU

MINISTÈRE DES COLONIES

CHARLES

Prince de Belgique, Régent du Royaume  
A tous, présents et à venir, SALUT.

Revu les Arrêtés Roaux des 21 janvier et 27 mai 1929, 10 janvier 1931, 26 avril 1932, 7 novembre 1936, 23 mars 1938 et 16 août 1939 et les arrêtés du Régent des 21 février, 18 octobre, 27 décembre 1946 et 31 mars 1948, instituant et réglant l'octroi de la Médaille Commémorative du Congo;

Considérant qu'il importe de supprimer tout délai de recevabilité des demandes d'obtention de cette médaille;

Sur la proposition du Ministre des Colonies,  
NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1er.

L'article 5 de l'Arrêté Royal du 21 janvier 1929 créant la Médaille Commémorative du Congo, tel que l'ont modifié les Arrêtés Roaux des 10 janvier 1931, 26 avril 1932, 7 novembre 1936, 23 mars 1938 et 16 août 1939 et les Arrêtés du Régent des 21 février, 17 décembre 1946 et 31 mars 1948, est remplacé par la disposition suivante :

La Médaille ne sera décernée qu'aux intéressés qui en feront la demande.

Toute demande, pour être valable, devra être accompagnée d'un certificat de bonnes conduites, vie et mœurs et civisme, délivré par l'administration compétente, d'un relevé des services rendus et d'un certificat du ou des employeurs

-exception faite pour les agents de l'Etat Indépendant du Congo - attestant la durée des services et la bonne conduite de l'intéressé durant ce laps de temps.

Pour les commerçants et colons, ce document sera fourni par l'Autorité locale.

Article 2.

Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 4 avril 1949.

(sé): CHARLES

PAR LE REGENT :

Le Ministre des Colonies,  
(sé): P.WIGNY.

Ruhengeri



2828

POUR COMpte CERTIFIÉ CONFIRMÉ:

Au nom du Directeur <sup>l'Administration</sup>: Le Chef de Division  
délégué, (sé): F.De Vleeschouwer.